



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 47989

Texte de la question

M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre de la defense sur la situation des militaires qui, apres 25 ans de service, souhaitent travailler dans la fonction publique tout en beneficiant de leur retraite. En effet, admis a la retraite sur leur demande, ces militaires sont soumis jusqu'a la limite d'age de leur grade aux regles de cumul prevues par les articles L 84 et L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, ils ne peuvent percevoir les arrerages de leur pension que si le montant brut de leur remuneration n'excede pas le montant annuel du traitement afferent a l'indice majeure 200 du bareme des traitements de la fonction publique qui s'eleve, pour l'annee en cours a 65 133 francs, soit environ 4 000 francs net mensuel. En cas de depassement de la limite de traitement precitee, le paiement de la pension est suspendu soit en totalite, soit pour le montant du traitement si celui-ci est inferieur au montant de la pension. Dans les faits, il leur est impossible de travailler dans la fonction publique tout en continuant de percevoir leur retraite car tres rapidement, par la voie des avancements a l'anciennete, ils depasseront le plafond de remuneration. Il lui demande s'il envisage des mesures afin de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Les regles de cumul d'une pension militaire de retraite avec un traitement d'activite publique sont definies par les articles L. 84 a L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cadre, les anciens militaires ne peuvent percevoir leur pension et un nouveau traitement d'activite qu'apres avoir atteint la limite d'age de leur grade. Toutefois, la rigueur de ce principe est attenuée par la mise en oeuvre d'un assouplissement : l'interdiction de cumul avant la limite d'age du grade ne s'applique pas pour la partie de la pension excédant le montant de la nouvelle remuneration d'activite. De trois exceptions : le cumul est integral lorsque la pension de retraite est allouee pour invalidite, lorsque le titulaire de la pension est un sous-officier ayant moins de vingt-cinq ans de service ou lorsque la remuneration servie au titre de la nouvelle activite professionnelle est inferieure a l'indice majeure 202 du bareme des traitements de la fonction publique. Il n'est pas envisage actuellement de modifier ces dispositions qui, en tout etat de cause, concernent non seulement les militaires mais egalement les fonctionnaires civils.

Données clés

Auteur : [M. Cartaud Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47989

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 1997, page 626

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1359